Pamph
4 Mod
L

League of Nations. 2nd Assembly, 1921.

31761 09427497 4

A. 22. 1921.

Genève,
le 29 août 1921.

Société des Nations

MÉMOIRE

présenté au nom du Conseil d'administration du Bureau international du Travail à la Deuxième Session de l'Assemblée, au sujet du Rapport de la Commission d'experts constituée en vertu de la décision prise au cours de la première Session de l'Assemblée de la Société des Nations pour examiner l'organisation du Secrétariat et du Bureau international du Travail.

LIBRARY
NOV
UNIVERSITY OF TORONTO

League of Nations

MEMORANDUM

presented on behalf of the Governing Body of the International Labour Office to the Second Session of the Assembly upon the Report of the Commission of Experts, appointed in accordance with the Resolution adopted at the First Session of the Assembly of the League of Nations to examine the Organisation of the Secretariat and of the International Labour Office.

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL.

Note du Secrétaire général :

Le mémoire suivant est communiqué pour examen aux Membres de la Société.

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL A LA DEUXIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE AU SUJET DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'EXPERTS.

1. Au cours de sa huitième session, tenue à Stockholm du 5 au 7 juillet 1921, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a soumis le rapport de la Commission d'experts, constituée en vertu d'une décision de l'Assemblée pour examiner l'organisation du Secrétariat et du Bureau international du Travail, à un examen attentif et à une discussion approfondie. Le Conseil d'administration a pris note avec une vive satisfaction du témoignage chaleureux adressé dans ce rapport au degré élevé d'organisation et de rendement atteint par le Bureau, ainsi qu'aux capacités et à l'enthousiasme de son personnel. Le Conseil d'administration a remarqué, en outre, avec plaisir, qu'un certain nombre des recommandations présentées par la Commission dans son rapport avaient déjà été réalisées par anticipation par le Bureau international du Travail. D'une manière générale, le rapport a produit l'impression qu'il marquait une étape importante dans la vie du Bureau et que les constatations de la Commission étaient encourageantes, non seulement parce qu'elles confirment les lignes générales d'après lesquelles le travail du Bureau a été poursuivi jusqu'ici, mais encore par la grande valeur que présentent les indications qu'elles donnent quant aux directives à suivre pour le perfectionner.

Tout en désirant rendre un sincère hommage à l'esprit consciencieux et impartial dans lequel la Commission a rempli d'une manière si satisfaisante la tâche qui lui était confiée, le Conseil d'administration a été d'avis qu'il était de son devoir d'attirer l'attention de l'Assemblée sur certains points du rapport qui lui paraissent appeler certaines modifications, en raison des conditions spéciales dans lesquelles se trouve le Bureau international du Travail.

Il s'est senti d'autant plus autorisé à faire cette démarche que, dans l'état actuel des choses, il n'a à sa disposition aucun autre moyen de faire connaître ses vues à l'Assemblée, tandis que les Membres du Conseil de la Société des Nations sont également Membres de l'Assemblée et, de ce fait, en mesure, si l'occasion s'en présente, d'exprimer leur point de vue et de donner toutes les explications nécessaires.

Le Conseil d'administration, au cours de sa huitième session, chargea en conséquence le Directeur de préparer un mémoire indiquant les points sur lesquels il lui était impossible de partager l'opinion de la Commission, mémoire qui, après avoir été soumis à l'approbation des membres de la Commission des finances du Conseil d'administration, serait transmis au Secrétaire général pour être présenté à l'Assemblée.

Conformément à cette décision, j'ai l'honneur, au nom du Conseil d'administration, de formuler les réserves suivantes :

2. Au paragraphe 120 du rapport, il est dit que les postes les plus élevés — celui de Directeur ou de Directeur adjoint — devraient être attribués à des personnes étrangères à l'institution. Tout en reconnaissant qu'on peut s'attendre à ce que, dans la pratique, la nomination du Directeur et du Directeur adjoint effectuée de cette manière présente, dans la plupart des cas, des avantages indubitables, il ne paraît pas expédient de faire de ce mode de nomination une règle stricte à laquelle aucune exception ne serait admise. Quand, par exemple, le Conseil d'administration discuta, au cours de sa première session tenue à Paris en 1920, de la nomination d'un Directeur adjoint, il fût d'avis qu'une des principales tâches du Directeur adjoint serait d'assurer la continuité dans l'organisation du Bureau et il estime de ce fait et en raison du caractère technique prononcé que présente une telle orga-

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE.

Note by the Secretary-General :

The following Memorandum is circulated for the consideration of the Members of the League.

MEMORANDUM

PRESENTED ON BEHALF OF THE GOVERNING BODY
OF THE INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
TO THE SECOND SESSION OF THE ASSEMBLY
UPON THE REPORT OF THE COMMISSION OF EXPERTS.

1. During the Eighth Session of the Governing Body of the International Labour Office, held at Stockholm from the 5th to the 7th July, 1921, the Report of the Commission of Experts appointed by the Assembly to enquire into the organisation of the Secretariat and of the International Labour Office was subjected to close examination and lengthy discussion. The Governing Body took note, with great appreciation, of the warm tribute paid in the Report to the high state of organisation and efficiency of the Office and to the ability and enthusiasm of the staff. The Governing Body further remarked with satisfaction that a number of the recommendations made by the Commission in its Report had already been anticipated in practice by the International Labour Office, while, in general, it was felt that the Report marked an important step forward in the life of the Office and that the findings of the Commission were not only encouraging, as confirming the lines on which the work of the Office had hitherto been conducted, but were also of great value as indicating directions in which it could be further improved.

At the same time, though desiring to acknowledge to the full the most careful and impartial manner in which the Commission appear so satisfactorily to have accomplished the task entrusted to them, the Governing Body were of opinion that they should draw the attention of the Assembly to certain points in the Report, which they consider require some modification in view of the special circumstances of the International Labour Office.

They felt that they were the more justified in taking this course, inasmuch as under the present arrangements they have no other means of presenting their views to the Assembly, whereas the Members of the Council of the League are also Members of the Assembly, and are therefore in a position to give any explanations or to express their views as occasion may require.

The Governing Body, therefore, during their Eighth Session, directed that a memorandum should be drawn up by the Director, indicating those points on which they found themselves unable to share the opinions of the Commission, and that this memorandum, after being submitted for approval to the members of the Finance Committee of the Governing Body, should be forwarded to the Secretary-General for presentation to the Assembly.

In accordance with this decision, I have the honour, therefore, to formulate the following reservations on behalf of the Governing Body :

2. In paragraph 120 of the Report, it is recommended that "the highest posts in the Office, that of Director and Deputy-Director, should be filled by appointments from outside the Office." It is considered that, although in practice the appointment in this manner of the Director and Deputy-Director might be expected in most cases to present undoubted advantages, it would be inadvisable that it should be laid down as a hard-and-fast rule to which there could be no exception. When, for example, the appointment of a Deputy-Director was discussed at the first meeting of the Governing Body in Paris in 1920, the Governing Body held the view that it should be one of his main responsibilities to ensure the continuity of the organisation of the Office, and it therefore considers that, as that organisation is necessarily of a very technical character, it should be free to appoint a member of the staff of

S d. N. 1300 8/21 Imp. Renaud.

nisation, qu'il devrait avoir la faculté de désigner un membre du personnel du Bureau pour remplir le poste dont il s'agit, en cas d'impossibilité de trouver à l'extérieur un candidat possédant tous les titres voulus.

Le Conseil d'administration est d'avis également que cette même liberté de choix devrait lui être laissée en ce qui concerne la nomination du Directeur. De plus, il semble, en ce qui concerne les nominations à ce dernier poste, que si elle devenait une règle stricte, la recommandation de la Commission serait en contradiction avec l'article 394 du Traité de Versailles, qui donne au Conseil d'administration entière compétence pour la désignation du Directeur sans que mention soit faite d'une limitation quelconque à sa liberté de choix. L'article 395 laisse également à la discrétion du Directeur le choix du Directeur adjoint. Le Conseil d'administration apprécie pleinement les raisons que la Commission a présentées en faveur de ses recommandations et estime qu'il y a lieu pour lui de s'en inspirer en règle générale, sous réserve des cas exceptionnels dans lesquels il lui paraîtrait préférable, dans l'intérêt même du Bureau, de procéder par promotion d'un membre du personnel. Le Conseil d'administration est également d'avis que la faculté de prolonger, si les circonstances le réclamaient, la durée des fonctions soit du Directeur, soit du Directeur adjoint devrait lui être laissée.

3. Il importe de relever ensuite l'opinion nettement exprimée par la Commission au paragraphe 124 de son rapport que les fonctions des directeurs du Secrétariat comportent des responsabilités plus grandes que celles qui incombent aux chefs de division du Bureau international du Travail. Il y a lieu de signaler en passant que le Directeur n'a pas eu connaissance de l'opinion exprimée dans ce passage avant son insertion dans le rapport, insertion qui, selon toute apparence, s'est faite au dernier moment. Au sens du Conseil d'administration, cette opinion ne saurait être fondée sur une comparaison entre le travail et les responsabilités incombant tant aux chefs de division qu'aux directeurs du Secrétariat. En considération du fait que ces derniers ne sont nommés que pour sept ans, tandis que les nominations des premiers portent sur une période de vingt et un ans, le Conseil d'administration ne soulève toutefois aucune objection quant à la différence des traitements proposés. Il est cependant d'avis que cette différenciation ne devra pas être considérée comme impliquant une différenciation de rang.

4. En proposant les échelles de salaires qui figurent à l'annexe II du rapport, la Commission a pris en considération, à côté du prix actuel de la vie à Genève et de l'élément d'expatriation, le versement par chaque fonctionnaire d'une cotisation destinée à alimenter une caisse de retraites. Il a été suggéré que la proportion de son salaire que chaque membre du personnel serait tenu de payer à ce fonds serait de 10 % et qu'une somme globale, calculée de manière à doubler la somme totale des cotisations annuelles payées par le personnel, serait en outre versée à la caisse de retraites.

Cette suggestion a suscité au sein du Conseil d'administration une discussion prolongée, au cours de laquelle le sentiment que la proportion de 10 % du salaire représentait une contribution notablement trop élevée pour être exigée des membres du personnel a été fortement exprimé. Il fut admis naturellement que les détails d'un tel système de pension demanderaient à être soigneusement étudiés sur une base actuarielle et que cette question était étroitement liée à celle de l'âge de retraite.

Au paragraphe 120 de son rapport, la Commission estime que « le personnel intermédiaire devrait être recruté sur une base internationale » et « qu'il devrait être assuré d'engagements à long terme, de vingt-huit ans dans le cas de certaines catégories analogues à celle des sténo-dactylographes, ou de vingt et un ans (sans dépasser une limite d'âge de cinquante ans, ou exceptionnellement de cinquante-cinq ans) dans le cas des membres de sections ou du personnel assimilé. » Le paragraphe 52 du rapport, qui traite également de la question de la durée des fonctions, prévoit de même l'âge de cinquante ans ou une période de vingt et un ans de service comme limite de l'engagement, tout en prévoyant certaines exceptions concernant les personnes engagées à des titres exceptionnels et les membres du personnel actuel.

La suggestion tendant à fixer à cinquante ans l'âge de la retraite a soulevé certaines objections au sein du Conseil d'administration. On souligna avec force qu'en obligeant les fonctionnaires à se retirer à l'âge de cinquante ans, ou même, après vingt et un ans de service, il en résulterait en pratique, dans la plupart des cas, que les fonctionnaires quitteraient le Bureau au moment où ils auraient acquis une grande expérience et seraient sans doute à même, de ce fait, de lui rendre les plus grands services. L'attention du Conseil fut, en outre, attirée sur le fait qu'il serait probablement impossible d'établir un système de pension sur la base de cotisations prélevées pendant une si courte période de temps sans qu'il en résulte, tant pour le personnel que pour le Bureau, des charges pécuniaires sensiblement trop élevées. Tout en appréciant pleinement le désir que semble avoir éprouvé la

the Office to the post in question if no more suitable candidate could be found elsewhere.

The Governing Body also feel that they should have the same freedom of choice as regards the appointment of the Director. In addition, as regards the appointment of the latter, the recommendation of the Commission, if adopted as a definite rule, would appear to run counter to Article 394 of the Treaty of Versailles, which gives the Governing Body full power to appoint the Director, without any mention of any limitation of choice. Article 395 gives a similar discretion to the Director in the appointment of his Deputy. The Governing Body appreciates fully the reasons which the Commission has advanced in favour of its recommendations, and would propose to be generally guided by them except in the exceptional case in which it should judge that the interests of the Office would be best secured by the promotion of a member of the staff. The Governing Body also considers that if circumstances made it advisable it should continue to be within their discretion to prolong the period of appointment of the Director or Deputy-Director as the case might be.

3. The very definite opinion expressed by the Commission in paragraph 124 of its Report, that the Directors of the Secretariat discharge more responsible duties than those falling to the Chiefs of Division in the International Labour Office, cannot be passed over unnoticed. It may be remarked that this statement of opinion was inserted in the Report without the cognizance of the Director, and apparently at the last moment. In the view of the Governing Body, this opinion cannot be justified on a comparison between the work and responsibilities imposed on the Chiefs of Division and the Directors of the Secretariat. At the same time, the Governing Body do not raise any objection to the proposed differentiation of salary, seeing that the latter are only to be appointed for seven years, whereas the former appointments are for twenty-one years. In their opinion, however, this differentiation should not be taken as implying any differentiation in status.

4. The Commission, in proposing the rates of salary, as set out in Appendix II of the Report, took into account, besides the present cost of living in Geneva and the element of expatriation, the contribution of each official towards a pension fund. It was suggested that the percentage of salary which each member of the staff should be compelled to pay to such a pension fund might be ten per cent., and that a further lump sum might be added to this pension fund, calculated so as to add cent. per cent. to the total contributions made by the staff for the year.

This suggestion gave rise to a lengthy discussion in the Governing Body, and strong expression was given to the feeling that ten per cent. would be far too high a contribution to be required from the members of the staff. At the same time, it was, of course, recognised that the details of any such pension scheme would require to be carefully worked out on an actuarial basis, and that the question was also one which was closely linked up with that of the age of retirement.

The Commission, in paragraph 120 of its Report, recommend that " the Staff of the intermediate grades, who should be recruited internationally, should be given long-term engagements, 28 years in the case of shorthand-typists, clerks and staff posts, and in the cases of Members of Sections and Officers of equivalent rank 21 years, or up to 50—or 55 years of age in very exceptional cases." Paragraph 52 of the Report, which also deals with the question of the period of service, likewise lays down an age limit of 50 years, or a period of 21 years' service as the limit of engagement, although certain exceptions are mentioned with regard to exceptional engagements and to the existing staff.

The suggestion as to the age of retirement being 50 gave rise to certain criticisms within the Governing Body. It was forcibly pointed out that to insist upon retirement at the age of 50, or even after 21 years' service would in practice, in most cases, involve the departure from the Office of officers at the moment when they had acquired great experience and were probably of most value to the Office. Attention was further drawn to the consideration that it would probably be impossible to devise a pension system based upon contributions over so short a period of service without involving charges upon the staff and the funds of the Office which would be unduly high. Whilst fully appreciating the desire that appears to have been felt by the Commission to ensure that there should be sufficient changes among the personnel of the International Labour Office to prevent the

Commission d'assurer un roulement suffisant dans le personnel du Bureau international du Travail, pour écarter l'éventualité d'un état de marasme, le Conseil d'administration estime que cette question, de même que celle des pensions qui lui est liée, devraient faire l'objet d'un examen réitéré et plus approfondi. Comme la Commission elle-même l'a reconnu, les conditions affectant le personnel du Secrétariat et celui du Bureau international du Travail ne sont pas entièrement identiques. La nature de leur travail étant, en outre, essentiellement différente, les types de candidats requis et en conséquence, dans une certaine mesure, les méthodes employées pour le recrutement ne peuvent pas être identiquement les mêmes dans les deux cas. Bien qu'il reconnaisse l'importance qu'il y a à ce que les statuts qui déterminent la situation du personnel des deux institutions soient autant que possible uniformes, le Conseil d'administration a donc estimé que cette proposition doit être considérée plutôt comme un principe que comme une règle impérative à observer strictement en toute occasion.

5. Les échelles et les taux de salaires proposés dans le rapport de la Commission n'ont, en général, pas soulevé d'observations spéciales. Il y a toutefois une lacune entre le degré minimum suggéré pour les rédacteurs (14,000 francs suisses) et le maximum suggéré pour les commis de première classe et les secrétaires sténodactylographes, aucune catégorie intermédiaire de commis n'étant prévue entre 11,250 francs suisses et 14,000 francs suisses (annexe II). Il y a, à l'heure actuelle, un certain nombre de membres du personnel du Bureau qui touchent des salaires variant entre ces deux chiffres et pour lesquels des dispositions spéciales devraient être prévues. Ces personnes sont, en général, chargées d'un travail de bureau d'un degré supérieur et remplissent des fonctions comportant une responsabilité plus ou moins grande. Cette catégorie semble nécessaire, tant par elle-même que par la possibilité d'avancement qu'elle donne aux personnes rentrant dans la catégorie des commis, et le Conseil d'administration suggère donc qu'à la liste prévue soit ajoutée une catégorie intermédiaire comportant des salaires de 11,000 à 14,000 francs suisses.

6. Une autre adjonction aux échelles proposées par la Commission dans l'annexe II semble s'imposer. La Commission ne prévoit aucun salaire inférieur à 450 francs suisses par mois, salaire qu'elle propose d'attribuer aux copistes recrutés à Genève. Ce salaire est celui qui est payé à l'heure actuelle aux sténographes recrutés à Genève, les simples copistes recrutés sur place n'étant payés qu'à raison de 350 francs suisses par mois. Cette somme est légèrement supérieure au taux local en vigueur et permet d'obtenir de bons copistes. Il y a, en outre, un certain nombre de commis de deuxième classe également recrutés sur place et chargés soit d'un travail purement manuel, soit d'un travail de bureau facile, à la bibliothèque, etc... Tout en étant économique, cette classification a donné des résultats satisfaisants et il y aurait des raisons sérieuses de ne pas l'abandonner. Le Conseil d'administration suggère, en conséquence, d'ajouter, en ce qui concerne le personnel subalterne recruté sur place, un certain nombre d'échelons nouveaux.

Cette catégorie pourrait comprendre :

1° copistes de première catégorie, sténographes ne connaissant qu'une langue ; traitement de 5,400 à 8,000 francs suisses avec augmentation annuelle de 175 francs.

2° copistes de deuxième catégorie, commis aux écritures subalternes ; traitement de 4,000 à 6,000 francs suisses avec augmentation annuelle de 125 francs.

Au-dessous de cette seconde classe, il y aurait encore un certain nombre de jeunes garçons et de jeunes filles qui accomplissent un travail purement manuel.

7. A côté des deux réserves mentionnées aux paragraphes 5 et 6, il y aurait lieu de laisser place à la création possible d'un certain nombre de postes spéciaux, non compris dans l'échelle générale dont la nécessité pourrait se faire sentir dans certaines circonstances.

8. Les propositions de la Commission relatives à une échelle complète des salaires avec catégories et prévoyant des augmentations annuelles auraient pour conséquences, si elles étaient acceptées, de nécessiter une transition partant des taux actuels qui, sur divers points, ne correspondent pas aux nouveaux taux suggérés.

La Commission propose au paragraphe 55 « de procéder à une novation des contrats actuels des membres du personnel, de manière à accommoder les engagements au statut nouveau. Il ne saurait être d'ailleurs question de réduire, sans son agrément, le traitement accordé actuellement au titulaire d'un emploi au cas où l'échelle de traitement fixerait, pour l'avenir, un traitement moindre pour cet emploi ».

possibility of any element of stagnation, the Governing Body consider that this question, together with the conjoint one of pensions, should be subjected to further and more detailed examination. As the Commission themselves recognised, the conditions affecting the staffs of the Secretariat and of the International Labour Office are not altogether identical. Inasmuch as the nature of their work differs materially, the type of recruit required, and therefore to some extent the method of recruitment, cannot be altogether the same in the two cases. While, therefore, the Governing Body fully recognised the importance of the regulations governing both staffs being as far as possible uniform, they thought that this should be regarded rather as a principle than as a hard-and-fast rule which should necessarily be observed on all occasions.

5. The grading and rates of salary proposed in the Report of the Commission did not, in general, give rise to special observation. There is, however, a *lacuna* between the minimum scale suggested for *redacteurs* (14,000 Swiss francs) and the maximum suggested for senior clerical assistants and secretary shorthand-typists, no provision being made for any intermediate clerical class between 11,250 Swiss francs and 14,000 Swiss francs (Appendix II). At the present moment, there are a certain number of members of the Office receiving salaries between these figures, for which provision would have to be made. They are mainly persons engaged on higher clerical work and discharging more or less responsible duties. Such a class seems necessary, both in itself and as providing the possibility of promotion for the clerical class, and the Governing Body suggest that an additional intermediate class running from 11,000 to 14 000 Swiss francs should be inserted.

6. A further addition to the scales proposed by the Commission in Appendix II appears to be indispensable. The Commission do not provide for any salary lower than 450 Swiss francs a month, which they propose should be paid to copying typists recruited in Geneva. This salary is that which at present is paid by the Office to stenographers recruited at Geneva, ordinary copying typists recruited locally being paid at the rate of 350 Swiss francs a month. This is slightly higher than the local rate, and is one at which efficient copyists can be obtained. There are, further, a number of junior clerks, also recruited locally, doing purely manual or simple clerical work in the library, etc. This arrangement is both economical and satisfactory from the point of view of results, and there would be considerable objections to its being discontinued. The Governing Body therefore suggest that to the subordinate staff recruited locally some further grades should be added, and that this category should comprise :—

(1) Copying typists, first-class, and one-language stenographers, 5,400 Swiss francs by 175 to 8,000.

(2) Copying typists, second-class, and junior clerical assistants, 4,000 Swiss francs by 125 to 6,000.

Below this second class there would also be a certain number of boy and girl clerks, performing purely manual duties.

7. It is also considered that, besides the two reservations mentioned in paragraphs 5 and 6, scope should be allowed for the possible creation of a certain number of special posts, not included in the general grading, which may be found necessary in certain circumstances.

8. The proposals of the Commission as to a complete system of grading with scales of salary, in which provision is made for annual increments, would, if adopted, entail a transition from the present scales, which do not in various points correspond with the new ones suggested.

The Commission propose in paragraph 55 that " the existing members of the staff should be asked to waive their present contracts . . . and to re-enter under the conditions of the new scheme. It is not, of course, intended to reduce the salary already authorised for any particular officer, unless with his own consent, in cases where a lower scale is laid down for future entrants."

Il est nettement désirable que la nouvelle échelle s'applique à tous les membres du personnel, sauf à ceux qui atteindront la limite de la durée de leur fonction dans un avenir relativement court ; la méthode actuelle d'adaptation demande cependant à être étudiée en détail. Il a été entendu en conséquence que le Conseil d'administration ajournerait la discussion de cette question jusqu'à sa prochaine session, moment où l'échelle aurait été définitivement fixée par l'Assemblée.

9. La Commission examine aux paragraphes 36 à 39 de son rapport la question des frais de représentation, en ce qui concerne le Secrétariat, et recommande que les bases qui y ont été suggérées soient utilisées pour arriver à une nouvelle réglementation en ce qui concerne le Bureau international du Travail, dès qu'une occasion propice se présentera (paragraphe 125).

L'attention de la Commission fut attirée, au cours de son séjour à Genève, sur le fait que les considérations qui s'appliquent au Secrétariat ne peuvent être appliquées sans autre au Bureau international du Travail. Tandis qu'au Secrétariat les directeurs sont fréquemment appelés à se rendre en mission officielle et à donner des réceptions, ce n'est pas le cas au Bureau international du Travail, sauf en ce qui concerne le Directeur ou le Directeur adjoint. Presque toutes les réceptions organisées par le Bureau sont, du reste, d'un caractère semi-privé plutôt qu'officiel. L'institution d'un « pool » servant de fonds de représentation soulèverait de nombreuses questions délicates et difficiles. D'autre part, la seule existence d'un tel fonds aurait pour conséquence de faire surgir des revendications qui ne sont pas présentées à présent, et à la longue le système du « pool » se montrerait certainement plus dispendieux que le système actuellement en vigueur, sans cependant donner de meilleurs résultats.

Les observations qui précèdent ont été présentées à la Commission, qui semble avoir reconnu leur valeur, la question ayant été ajournée pour nouvel examen à une occasion propice.

L'ensemble de la question a donc été soumis au Conseil d'administration, au cours de sa huitième session, et, après un examen attentif, le Conseil a émis l'avis que le moment actuel n'était pas opportun pour la reprendre et que le *statu quo* devait être maintenu tout au moins pour le présent.

10. En ce qui concerne l'emploi de l'excédent des recettes sur les dépenses, la Commission a formulé, au paragraphe 71 et dans la note qui s'y rapporte, des recommandations de la plus haute importance que le Conseil d'administration n'a pas manqué d'examiner de très près. La note dont il s'agit est conçue comme suit :

> « La Commission n'estime pas qu'il soit nécessaire d'établir un fonds de réserve séparé pour le Bureau international du Travail. Celui-ci pourrait reporter ses excédents annuels au compte de l'exercice financier suivant et diminuer d'autant les contributions des divers Etats. Il faudrait alors prévoir que le Bureau international du Travail pût faire appel au fonds de réserve général de la Société pour ses besoins imprévus. »

Au cours de la discussion prolongée, qui eut lieu sur ce sujet pendant la session du Conseil d'administration, l'accord fut unanime quant aux avantages qu'il y aurait à réduire si possible les contributions payées par les Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail.

Le Conseil d'administration est arrivé à la conclusion que ni la cause de l'économie ni le Bureau lui-même ne gagneraient à ce qu'il n'y eût qu'un seul fonds de réserve, dont le montant total serait à la disposition tant du Secrétariat que du Bureau international du Travail. Ces conclusions lui furent dictées en particulier par les considérations suivantes :

a) Le fait que les économies effectuées au cours de l'année seraient versées à un fonds de réserve qui consoliderait la situation générale du Bureau, encouragerait vivement à réaliser des économies, tandis que ce stimulant ferait défaut si ces économies allaient à un fonds général, qui serait sans doute utilisé à des fins étrangères à l'Organisation internationale du Travail.

b) La constitution d'un fonds de réserve spécial serait conforme aux autres arrangements financiers qui ont été conclus et approuvés par l'Assemblée et correspondrait au fait que les contributions nécessaires à chacune des deux organisations sont indiquées séparément dans les demandes de fonds adressées aux divers Gouvernements. Il ne s'ensuivrait pas nécessairement que l'ensemble de l'excédent des recettes sur les dépenses, qui pourrait être réalisé sur les prévisions du budget

It is clearly desirable that the new scales should apply to all members of the staff, save to those who are likely to reach the limit of their service within a comparatively short time, but the actual method of adjustment would require working out in detail. It was therefore agreed that the Governing Body would postpone their discussion of this question until their next Session, when the scales will have been finally fixed by the Assembly.

9. The Commission in paragraphs 36 to 39 of its Report discuss the question of entertainment allowances so far as the Secretariat are concerned, and recommend that the bases therein suggested should be utilised in arriving at a fresh settlement as regards the International Labour Office, when a suitable opportunity occurs (paragraph 125).

It was pointed out to the Commission while they were in Geneva that the considerations which applied to the Secretariat were not altogether applicable to the International Labour Office. Whereas in the case of the former the Directors are frequently called upon to make official journeys and to entertain, this is not the case with the Office except as regards the Director and the Deputy-Director. Moreover, almost the whole of the entertainment undertaken by the Office is of a semi-private, rather than of a formal, character. The use of a pool for the purposes of private entertainment would give rise to numerous questions of delicacy and difficulty. Further, the mere existence of a pool would lead to claims being made upon it which at present are not made, and it would certainly appear that, in the long run, the system of a pool would prove more expensive than the system at present in operation, without, however, providing better results.

The above observations were presented to the Commission, which appear to consider them as having very considerable weight, since they left this question for further consideration at a suitable opportunity.

The whole matter was therefore laid before the Governing Body during their Eighth Session, and after careful deliberation they were of opinion that the present time was not opportune for reconsidering the matter, and that the *status quo* should be maintained, at any rate, for the present.

10. The Commission, in paragraph 71 and the footnote to it, formulate, as regards the disposal of balances, very important recommendations, which have received the close scrutiny of the Governing Body. The footnote runs as follows :

> " We see no necessity for a separate Working Capital Account in the case of the International Labour Office. All balances on the working of the year which is closed should therefore be brought forward into the account of the new financial year, and the contributions in respect of the States Members diminished *pro tanto*, but in this case provision must be made in the general working capital of the League for the unforeseen requirements of the International Labour Office."

During the lengthy discussion which took place upon this subject, in the course of the Session of the Governing Body, full agreement was expressed as to the desirability of reducing, if possible, the contributions paid by the States Members of the International Labour Organisation.

The Governing Body came to the conclusion that it would not be in the best interests either of economy or of the Office that there should be only one capital account, the whole of which would be available both to the Secretariat and to the International Labour Office. In reaching this conclusion, they were guided principally by the following considerations :

(*a*) If any savings effected in the course of the year are carried to a reserve fund which strengthens the general position of the Office there would be a very strong incentive to effect economies, which would be absent if savings went into a general pool, where they would probably be used for purposes quite unconnected with the International Labour Organisation.

(*b*) A separate reserve fund was in accordance with the other financial arrangements which had been made and approved by the Assembly, and with the fact that the contributions of the two Organisations are shown separately in the requests addressed to the various Governments. It would not follow that the whole of any surplus realised on the annual budget of the Office should be automatically carried to the Reserve Fund, instead of being used to reduce future contributions.

annuel du Bureau, serait automatiquement versé au fonds de réserve au lieu d'être imputé sur les contributions à venir. Il y aurait lieu pour l'Assemblée de se prononcer dans chaque cas. La question sera, du reste, soulevée cette année au sujet de l'excédent de recettes du budget de 1920.

c) La qualité de Membre de l'Organisation internationale du Travail ne comporte pas nécessairement celle de Membre de la Société des Nations. L'Assemblée elle-même a envisagé la possibilité que des Etats qui n'ont pas été admis dans la Société des Nations soient admis dans l'Organisation internationale du Travail. Les Etats qui se trouveraient dans cette situation seraient appelés, ainsi que le fait l'Allemagne à présent, à contribuer aux frais de l'Organisation qui, de cette manière, posséderait une source de revenus indépendante de la Société des Nations.

d) L'Organisation internationale du Travail possède, du fait de ses publications, une source de revenus que l'on peut s'attendre à voir augmenter considérablement. Il paraît équitable que les excédents de revenus provenant de cette source servent aux fins de l'Organisation plutôt qu'à celles plus générales de la Société des Nations.

Suivant les considérations exposées ci-dessus, le Conseil d'administration a adopté à l'unanimité la résolution suivante, destinée à être soumise à l'Assemblée :

> « Le Conseil d'administration recommande soit la constitution d'un fonds de réserve propre au Bureau international du Travail, soit, en admettant que l'on crée un fonds de réserve commun à la Société et au Bureau international du Travail, qu'une proportion déterminée ou une somme donnée soit considérée comme allouée au Bureau international du Travail. »

11. La Commission a exprimé, au paragraphe 131 de son rapport, l'opinion que le local dans lequel le Bureau est actuellement logé est insuffisant; que si ce bâtiment était acquis définitivement, des agrandissements et des réparations coûteuses seraient à faire; et qu'en conséquence de sérieuses raisons militent contre son acquisition, à moins qu'elle ne puisse être effectuée dans des conditions particulièrement avantageuses. Postérieurement à l'enquête faite par la Commission, certaines propositions ayant trait à l'acquisition d'un bâtiment différent furent soumises au Conseil d'administration et à sa Commission des finances ; après les avoir discutées, le Conseil d'administration souligna l'importance d'assurer au Bureau un local définitif et se déclara d'accord à ce que des propositions soient soumises à l'Assemblée.

Un mémoire spécial sur cette question a été distribué. (Document A. 21.)

12. La Commission, au paragraphe 134 de son rapport, a suggéré qu'il y aurait avantage à répartir le travail sur trois divisions, au lieu de deux qui existent seulement à présent. La question de la réorganisation intérieure du Bureau a été étudiée avec le plus grand soin pendant une longue période de temps et l'on considère avoir acquis, à l'heure actuelle, après un an de travail à Genève, une expérience suffisante pour être à même de réaliser cette réorganisation avec les meilleures chances de succès.

Il est, toutefois, douteux que la recommandation précise de la Commission tendant à la création d'une troisième division chargée des publications qui sont faites actuellement par la division scientifique, donne satisfaction en pratique, et le Conseil d'administration a décidé que la question de la répartition du travail à trois divisions serait examinée à nouveau au cours de sa prochaine session, après réception d'un mémoire détaillé qui lui serait fourni par le Directeur sur cette question.

This would be a matter on which the Assembly would decide in each case. The question will arise this year in connection with the surplus on the 1920 budget.

(*c*) Membership of the League and of the International Labour Organisation may not be coterminous. The Assembly itself contemplated the possibility of States being admitted to the Labour Organisation which had not been admitted to the League. In that event, such States would be called upon to contribute to the Organisation, as Germany does at present, and in this way it would possess a source of revenue which was not connected with the League.

(*d*) The International Labour Organisation has a revenue, which is likely to increase considerably, from its publications. It seems only reasonable that any surplus revenue accruing from this source should be available for the purposes of the Organisation rather than for the general purpose of the League.

In view of the above considerations, the Governing Body unanimously adopted the following Resolution for submission to the Assembly :—

> " The Governing Body recommends either that there should be a special reserve fund for the International Labour Office, or that, in the event of there being a common reserve fund for the League and the International Labour Office, a fixed proportion or a fixed amount should be earmarked as being allocated to the International Labour Office."

11. The Commission express the opinion, in paragraph 131 of its Report, that the existing accommodation for the Office is inadequate ; that if the present building were acquired as a permanency, costly additions would have to be made ; and that there were grave reasons against purchase, unless it could be done on bargain terms. Subsequent to the enquiry conducted by the Commission, certain proposals made with regard to the acquisition of a different building were laid before the Governing Body and its Finance Committee. After discussion of these, the Governing Body expressed their view as to the importance of securing permanent headquarters for the Office and agreed that proposals should be submitted to the Assembly.

A separate memorandum has been circulated on this question. (Document A. 21).

12. The Commission, in paragraph 134 of its Report, suggest as desirable the allocation of work to three Divisions instead of, as at present, to two. The question of the internal re-organisation of the Office has been under careful consideration for a considerable period, and it is considered that sufficient experience has now been gained, after a year's work in Geneva, to allow of such a reorganisation being made with every prospect of sound results.

It is, however, doubted whether the precise recommendation of the Commission in favour of creating a third Division out of the publications work now assigned to the Scientific Division would, in practice, prove to be a satisfactory arrangement, and the Governing Body decided that the question of the allocation of work to three Divisions should be further examined during this next Session after receipt of a detailed memorandum on the whole subject from the Director.